

25 Aout

1895

N° 51

JOURNAL  
DES  
GÉOMÈTRES-EXPERTS

REVUE BI-MENSUELLE  
DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE  
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE

J. COLAS

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL  
15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS.

## MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

**Le Journal des Géomètres-Experts**

paraît le 10 et le 25 de chaque mois

**Abonnement : 8 francs par an**

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Numéro spécimen, *franco*; — Numéro séparé 40 cent.

Numéro après 6 mois de publicité. . 20 cent.

Chaque semestre du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 272 pages, après 3 mois de publication se vend au prix de. . . . . 2 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés sera considérée comme acceptant l'abonnement d'une année entière. La quittance lui en sera présentée par la poste.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaires, pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal*, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

## DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

MM. LAMBERT et CHÉRON, Géomètres à Colombes (Seine), demandent de suite un employé.

Occasion unique. — A VENDRE un bon **Cabinet de Géomètre-Architecte**, dans un chef-lieu de département, produisant environ 4,000 francs. — Prix : 4.000 fr. — Ce cabinet a 14 ans de création ; s'adresser au bureau du Journal aux initiales S. D.

M. NÉZONDET, Géomètre-Expert à Marolles-sur-Seine, près Montereau (Seine-et-Marne), demande de suite un Employé capable sur le terrain et au cabinet. — Emploi stable.

A CÉDER, après décès, un **Cabinet de Géomètre-Expert**, bon centre, travaux nombreux en cours. — Facilités de paiement. — Bonnes références. — S'adresser au bureau du Journal aux initiales E. D.

M. LUMIÈRE, Géomètre à Condé-en-Brie (Aisne), demande un Employé dessinant le plan. — Table et logement; appointements suivant capacités.

A céder, pour cause de santé, un **Cabinet important d'Expert-Géomètre**. — Très belle situation pour personne active, sérieuse, d'une bonne tenue et ayant l'aptitude nécessaire pour faire de grandes opérations d'expertise. — Convierait mieux à Géomètre-Expert ayant déjà géré un cabinet et voulant augmenter son chiffre d'affaires qu'à un jeune géomètre voulant s'établir. — Ecrire au bureau du Journal, aux initiales J. D.

M. COMMISSAIRE, Géomètre à Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne), demande un Elève.

A Vendre, **Bon Cabinet de Géomètre**. — S'adresser au bureau du Journal, aux initiales M. N.

M. MOTTÉ, Géomètre à Montereau (Seine-et-Marne), demande de suite un second employé capable, âgé d'au moins 25 ans.

TABLES PRATIQUES DE POCHE,  
pour abrégé les calculs

Par L. Andriès

Beaucoup de géomètres renoncent à l'emploi des tables de Logarithmes, parce qu'ils trouvent trop longues, les recherches à effectuer. M. L. Andriès, géomètre, architecte, dans un but de vulgarisation, a cherché à donner plus de rapidité à ce genre de calculs en disposant les logarithmes à 5 décimales sur des tablettes de peu de largeur (0,19 × 0,09) se repliant comme des volets à charnières, en soufflet. C'est ainsi que les Ponts et Chaussées font de leurs plans d'alignement, afin que les recherches y soient promptes et faciles.

Les 200 pages de l'ouvrage de Lalande n'occupent dans cette édition que 5 plis doubles (recto et verso) pour les nombres, et 6 plis pour les Sinus et les Tangentes, soit en tout 42 pages; et on trouve en plus, les parties proportionnelles calculées, les formules de géométrie et de Trigonométrie et les logarithmes des nombres usuels.

L'instruction très simplifiée qui accompagne ces Tables forme une brochure à part et ne demande nullement le secours de l'algèbre pour être comprise; une fois lue, elle devient un bagage inutile et peut se mettre de côté.

En résumé, ces nouvelles Tables se recommandent tous les géomètres par leur rapidité, et aussi par leur volume restreint. Elles remplacent avantageusement la Règle à calculs; aussi nous recommandons ces tables à nos Lecteurs.

N° 1. — Log. des nombres de 1 à 10.000, formules de géométrie et logarithmes usuels, avec Instruction à part, très simplifiée. . . . . 1 fr. 50

N° 2. — Log. des sinus et des Tangentes de minute en minute, parties proportionnelles et formules de Trigonométrie . . . . . 1 fr. 50

Les 2 Tables, avec Instruction dans une poche en toile, Prix . . . . . 3 francs.

Adresser les demandes, avec mandat de poste, au bureau du Journal.

PROCÉDÉS ÉCONOMIQUES  
ET LÉGAUX  
POUR AMOINDRIR

et parfois ÉVITER certains Frais et Droits  
D'ENREGISTREMENT

Ouvrage à la portée de tous

DEUXIÈME ÉDITION REVUE ET COMPLÉTÉE

Par G. de LAMBERT

ANCIEN RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT, NOTAIRE

Prix : 2 Francs, abaissé par faveur spéciale  
pour les Géomètres-Experts à 1 fr. 60, franco.

Quinze ans de service dans l'Enregistrement, dix ans d'exercice dans le Notariat ont suggéré à l'auteur de cet opuscule diverses combinaisons, dont il offre le résultat au public.

Suivant la forme donnée à certains actes, ou observée dans certaines déclarations de successions, on peut modifier et parfois même supprimer l'exigibilité d'un droit.

Il importe, pour réaliser la plus grande économie possible, de connaître et d'appliquer à propos les moyens légaux mis à notre portée.

En voici un exemple :

Il y a 6 ans, un contribuable avait à payer 6 000 fr. pour droits de succession, par suite du décès de son frère. Ce contribuable, mis par nous au courant d'un procédé légal qu'il pouvait employer en ce cas spécial, conserva ses 6.000 fr. et en fût quitte pour une dépense de 8 fr. 25 (Voir Successions. Observations, § 8.)

Il nous paraît utile d'initier le public aux connaissances que nous avons acquises par une longue étude.

Pour que notre petit travail soit plus complet, il comprendra :

1<sup>re</sup> PARTIE . Procédés économiques pour amoindrir et parfois éviter certains frais et droits d'enregistrement.

2<sup>e</sup> PARTIE : Bases de l'impôt proportionnel d'enregistrement.

3<sup>e</sup> PARTIE : Tarif des droits d'Enregistrement.

4<sup>e</sup> PARTIE : Modèles de pétitions en remise d'amendes.

NOTA. — Aux mots BAUX, CESSION DE FONDS DE COMMERCE, SUCCESSIONS, nous donnerons quelques détails, permettant au contribuable d'agir par lui-même.

Adresser les demandes avec mandat, au bureau du Journal.

Sommaire du n° 51. — 25 Août 1895.

LIVRE FONCIER CADASTRAL

Le Livre foncier cadastral par les Géomètres locaux. — 2 <sup>e</sup> Partie. — Détails d'application (suite) . . . . .	345
3 <sup>e</sup> Partie — Résumé et Conclusion . . . . .	539
4 <sup>e</sup> Partie. — Vote de subsides pour l'exécution du livre foncier cadastral. . . . .	362
Tarif des honoraires dus aux Géomètres et Experts. d'après les Décrets, Ordonnances, Arrêtés préfectoraux . . . . .	365

PETITE POSTE

A nos correspondants. — Il nous est absolument impossible de répondre directement à ceux de nos lecteurs qui omettent de joindre à leur lettre le timbre nécessaire à l'affranchissement de notre réponse.

M. A. F., à G. — Oui, on peut légalement employer sur le terrain une chaîne-ruban d'acier de 50 et 100 mètres de long; mais, quand on réfléchit qu'il faut que la chaîne soit horizontale, droite et tendue, on reconnaît qu'une chaîne de cette dimension n'est pas pratique.

M. E. R., à R. — Le Journal publiera le tarif que vous nous demandez; c'est le seul moyen que nous ayons de satisfaire à votre demande. Nous prenons note de votre désir de posséder le « Guide pratique des Affaires » de M. Bégis, dès que paraîtra la seconde édition. — Si vous ne possédez pas le Manuel du propriétaire de M. Rédier, ne laissez pas épuiser l'édition, car cet ouvrage est très utile: c'est le code du propriétaire foncier, mais c'est aussi et surtout le code de l'Expert.

M. D à D — C'est dans sa séance du Mercredi 21 Août 1895, que le Conseil général de Seine-et-Marne a voté le vœu relatif à la révision du cadastre, qui serait facultative pour les communes. Celles qui s'y résoudraient pourraient recevoir une subvention du Département ou de l'Etat.

LA PRATIQUE DES AFFAIRES

ÉLÉMENTS DE DROIT CIVIL ET FISCAL.  
PAR P. BEGIS

ancien Sous-Inspecteur de l'Enregistrement de 1<sup>re</sup> classe  
Receveur à Sens.

La 1<sup>re</sup> édition est épuisée.

Nous informerons nos lecteurs de la mise en vente de la 2<sup>me</sup> édition.

LE LIVRE FONCIER CADASTRAL

par les Géomètres locaux (\*)

2<sup>me</sup> Partie (suite). — Détails d'Application.

5<sup>e</sup> OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES AU PORTEUR,  
BANQUE DE CRÉDIT MUTUEL. (suite).

Qu'il nous soit permis de rappeler ici l'histoire d'un fait local, que citait dans une réunion agricole le Président d'un Comice. C'est la biographie bien connue d'un membre de cette société, à qui il n'a fallu qu'une petite somme d'argent, arrivant à son heure, pour faire d'un modeste gardeur d'agneaux, un vaillant cultivateur de la Brie, lauréat de la médaille d'or de son département, en 1891; l'exemple est la meilleure des leçons:

« Né le 19 mars 1834, fils de Xavier Fontaine, simple charretier, demeurant à Fouju, près Champeaux, dès l'âge de 9 ans j'entrais, pour ma nourriture, au service de M. Bourdin, fermier à Fouju, pour y garder les agneaux. En 1845, j'entrais chez M. Gueffier, fermier à Aubigny, près Melun, pour y soigner les vaches, au prix de 11 francs par mois; en 1848, M. Lelue, fermier à Vert-Saint-Père, commune de Crisenoy, me prenait comme garçon de cour, 15 francs par mois.

« C'est en 1850, que M. Lejard, de Villeblain, commune de Fouju, me louait comme charretier, aux gages de 300 francs par an. A cette époque seulement, à l'âge de 18 ans, je suivis pendant trois hivers l'école du soir récemment établie pour apprendre à lire, à écrire et à compter.

« En 1854, au concours d'Ury, près Fontainebleau, j'eus le second prix de labourage, et l'année suivante, au concours de Villaroche, je remportais le premier prix. Deux mois après, M. Lejard, qui m'avait toujours témoigné une grande bienveillance, me confiait la surveillance et le commandement de ses ouvriers. Mes

(\*) Voir 1<sup>re</sup> partie, n° 48 du Journal des Géomètres-Experts, p. 273.  
2<sup>e</sup> partie, nos 49 et 50 — p. 297 et 321.

« appointements s'élevèrent à 700 francs par an. En  
« 1859, la mort de mon bienfaiteur apporta quelque chan-  
« gement dans mon existence. Il me légua 4,000 francs.  
« Livré à moi-même, je louai en 1860 le petit moulin de  
« Varvanne, commune de Champeaux, pour y faire de  
« blé farine, et 2 hectares de terre qui en dépendaient,  
« puis 7 hectares l'année suivante, grâce aux 2,000 francs  
« de dot que m'apporta ma femme.

« En 1870, je louai la ferme de Grandpuits d'une con-  
« tenance de 100 hectares. Sans parler des conséquences  
« désastreuses de l'envahissement, j'eus à subir coup sur  
« coup trois terribles catastrophes : le typhus qui en  
« 1871 m'enlevait 35 vaches ; puis en 1872, un incendie  
« qui détruisait la grange remplie de blé et des machines  
« à battre et à vapeur tout nouvellement installées ; en-  
« fin en 1874, une nouvelle épidémie dévastait encore  
« mon étable qui comptait 26 vaches laitières. C'est pen-  
« dant mon séjour à Grandpuits que je fus honoré par le  
« Comice agricole dont je suis membre depuis 1860, d'une  
« médaille d'argent pour l'amendement calcaire de la  
« totalité des terres.

« Entré à Bois-Hébert en 1882, j'ai dû y apporter toutes  
« les améliorations que vous avez pu vous-mêmes appré-  
« cier et pour lesquelles votre commission me décernait  
« une médaille d'or départementale au concours d'Aube-  
« pierre en 1891. »

Je n'ajouterai rien à cette histoire si simplement, je  
dirais volontiers si naïvement racontée. Je l'avoue,  
lorsque je l'ai lue, j'en ai été touché jusqu'aux larmes.  
Je voudrais qu'elle fût affichée dans toutes les écoles  
primaires de nos villages, qu'elle soit l'objet d'une dictée  
agricole et que l'instituteur, en finissant ajoutât : Vous,  
voyez, mes enfants, de quel degré de l'échelle sociale  
que l'on parte, à quoi l'on peut arriver par le travail, la  
conduite et la persévérance. (1)

De pareils faits deviennent possibles avec le fonction-  
nement du Crédit territorial. Par lui, tout cultivateur  
de la région, ne possédant pas de propriété foncière peut,

<sup>1</sup> Discours de M. Marc de Haut, Comice agricole de Seine-et-Marne, en 1895.

s'il en est digne, obtenir des capitaux pour achat de  
semence et d'engrais, parce que ces choses ont légale-  
ment privilège sur les récoltes.

Tout propriétaire foncier peut s'assurer le Crédit pour  
le moment opportun où il devra en faire usage. Il a,  
par prévoyance, souscrit des obligations hypothécaires à  
la banque de Crédit mutuel, mais pendant une période  
heureuse il n'a pas fait usage de ses obligations. Une  
cause fortuite se présente, il lui faut des capitaux, il sait  
où il doit s'adresser, il connaît le taux d'intérêt qu'il  
devra servir ; il n'est plus cet emprunteur inquiet, crai-  
gnant le refus des prêteurs et se soumettant humblement  
à toutes leurs exigences. Il s'adresse à la banque de  
crédit mutuel et dépose autant de coupures d'obligation  
qu'il veut obtenir de fois 500 francs. Il rembourse à sa  
volonté, dès qu'il lui est survenu des rentrées de fonds,  
par somme de 500 francs ou plus ; on lui remet ses titres  
dont il se sert une seconde ou une troisième fois, dans  
des conditions identiques. Les frais de contrat qu'il  
paye annuellement et par dixièmes ne représentent  
qu'une prime d'assurance au Crédit et ce Crédit lui a  
donné la confiance pour ses entreprises, la paix et la  
tranquillité d'esprit nécessaires à la conduite de ses affaires.

Si l'on objecte que l'hypothèque jette une défaveur sur  
celui qui en grève son bien, il nous suffira de répondre  
qu'à des mœurs nouvelles il faut des pratiques nou-  
velles : aujourd'hui, on fait lever sournoisement l'état  
des inscriptions d'un honnête homme et trop souvent on  
le juge sur sa situation hypothécaire, sans lui donner  
les moyens d'expliquer cette situation. Demain, lorsque  
les banques de crédit mutuel fonctionneront, tout pro-  
priétaire aura dans sa caisse les valeurs représentatives  
de sa fortune immobilière. Comme tous les immeubles  
seront hypothéqués, chacun aura avantage à justifier de  
sa bonne situation et à l'appui d'une affaire, en vue  
d'une entreprise quelconque, chacun justifiera de sa situa-  
tion par la présentation des obligations hypothécaires  
qu'il aura conservées entièrement ou partiellement. Dans  
le premier cas, c'est la justification de la valeur des

immeubles qu'il possède; dans le second cas, il expose les motifs de l'emprunt en démontrant les avantages qu'il en retire. Il n'est plus jugé sans être entendu; et souvent, son emprunt sera une preuve de son entente et de son activité dans la gestion de ses affaires.

Quelle force considérable entre les mains des travailleurs qui réuniront ainsi à leur intelligence et à leur activité, la terre et les capitaux nécessaires pour en tirer tous les produits qu'elle donne à ceux qui lui demandent ce qui est indispensable à la vie humaine et à l'industrie nationale.

Les banques de Crédit mutuel sont des associations de cultivateurs agissant au même titre que les syndicats agricoles pour l'achat des engrais ou la vente des produits du sol.

Il résulte des documents officiels (1) arrêtés au 1<sup>er</sup> juillet 1892, que depuis la promulgation de la loi du 21 mars 1884, le nombre des sociétés syndicales progresse constamment.

On compte en effet :

en 1884 — 175 sociétés	en 1889 — 2 324 sociétés
1885 — 549	1890 — 2 755
1886 — 740	1891 — 3 253
1887 — 1 358	1892 — 3 811
1888 — 2 123	

Ces sociétés représentent 157,687 adhérents, dont 96,118 sont membres de 863 syndicats agricoles. Ces derniers ont fondé les institutions philanthropiques suivantes :

- 13 Sociétés ou Caisses de secours mutuels;
- 3 Caisses de Crédit mutuel;
- 1 Caisse d'assurances mutuelles contre les accidents du travail;
- 16 Sociétés d'assurance contre la mortalité du bétail;
- 1 Caisse d'assurances contre l'incendie;
- 3 Sociétés ou Caisses d'assurances contre la grêle;
- 9 Sociétés coopératives de consommation;

(1) Rapport à M. le ministre du Commerce et de l'Industrie, par M. L. G. Favette, 44 novembre 1892.

- 2 Sociétés coopératives de production;
- 1 Ecole professionnelle;
- 33 Cours professionnels et conférences;
- 1 Orphelinat;
- 1 Exposition syndicale;
- 24 Bibliothèques;
- 8 Bureaux ou offices de placement;
- 3 Offices de renseignements commerciaux;
- 7 Laboratoires d'analyses et d'expertises;
- 2 Services de contentieux;
- 1 Service médical;
- 37 Sociétés possédant des champs d'expériences;
- 15 Sociétés possédant des pépinières;
- 74 Journaux, Bulletins, Annuaire, etc.;
- 3 Marchés au vins;

Et 2 Sociétés d'assistance manuelle.

Cette statistique ne comprend que les syndicats organisés conformément à la loi du 21 mars 1884; c'est-à-dire, qu'elle ne donne pas le nombre des sociétés qui se sont établies suivant la loi du 24 Juillet 1867, articles 48 à 54, sous forme de sociétés coopératives, telles que : Sociétés fruitières, pour la fabrication du fromage et du beurre. Le lait traité par des procédés plus perfectionnés donne des rendements remarquables. Tous les fournisseurs sont co-propriétaires de la laiterie et les bénéfices de l'exploitation sont partagés entre tous.

Elle ne comprend pas tous les Comices agricoles, ni toutes les Sociétés de secours mutuels.

Elle ne comprend pas non plus une société de fabrication de conserves de viandes qui vient d'être fondée par le syndicat agricole de Cholet, pour laquelle il faut des capitaux assez élevés et des connaissances spéciales.

On voit que sous forme de Sociétés coopératives ou de syndicats, le groupement agricole s'étend à toutes les branches des intérêts agricoles. Les banques ou caisses de Crédit mutuel fonctionnent déjà, il n'y a plus qu'à rédiger les statuts et recueillir les adhésions. (1)

(1) On trouve aux bureaux du Journal des Géomètres Experts les formules d'associations pour les Banques de Crédit mutuel, ainsi que les brochures de propagande pour réunir les adhésions.

La pensée dominante du Gouvernement et des Chambres, dans l'élaboration de la loi sur les syndicats, a été de développer parmi les travailleurs l'esprit d'association.

Le législateur a fait plus encore, dit M. le Ministre du Commerce, dans sa circulaire aux Préfets. Pénétré de l'idée que l'association des individus suivant leurs affinités professionnelles est moins une arme de combat qu'un instrument de progrès matériel, moral et intellectuel, il a donné aux syndicats la personnalité civile pour leur permettre de porter au plus haut degré de puissance leur bienfaisante activité. Grâce à la liberté complète d'une part, à la personnalité civile de l'autre, les syndicats sûrs de l'avenir pourrnt réunir les ressources nécessaires pour créer et multiplier les utiles institutions qui ont produit chez d'autres peuples de précieux résultats : Caisses de retraite, de secours, de CRÉDIT MUTUEL, cours, bibliothèques, SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES (loi du 24 juillet 1867), bureaux de renseignements, de placement, de statistique des salaires, etc. Certaines nations moins favorisées que la France par la nature et qui lui font une concurrence sérieuse doivent, pour une large part, à la vitalité de ces établissements leur prospérité commerciale, industrielle et agricole. Sous peine de déchoir, la France doit se hâter de suivre cet exemple. Aussi le vœu du Gouvernement et des Chambres est de voir se propager, dans la plus large mesure possible, *les associations professionnelles et les œuvres qu'elles sont appelées à engendrer.*

Il ne faut pas se lasser de répéter : en France, on ne sait pas assez quelle puissance on peut obtenir par l'Association coopérative ; on voudra bien nous excuser si, ici encore, nous laissons la parole aux faits ; nous voulons parler d'une société coopérative connue en Belgique sous le nom de *Vooruit*, qui veut dire « En avant » :

L'origine du *Vooruit* n'est pas de date bien lointaine ; cela remonte à 1874, année qui marque, pour ce pays, le réveil du mouvement ouvrier. Dans les provinces wallonnes, et dans cette terre des Flandres historiquement préparée pour l'association, l'Internationale avait jeté des racines profondes. Mais après l'écrasement de la Commune

de Paris, après ce fameux Congrès de la Haye où retentit le dernier éclat de la querelle qui avait mis si violemment Karl Mark et Bakounine aux prises, la plupart des sections se morcelèrent et disparurent ; c'est à peine si, pour quelque temps encore, un tout petit nombre de groupements devaient survivre du côté de la Louvière et de Verviers. Mais l'Internationale était bien morte et, pour répéter une expression qu'on entend ici fréquemment dans les milieux ouvriers « la nuit s'était faite, on ne voyait plus clair ».

Cela dura de longs mois, au bout desquels peu à peu le cauchemar des terribles années se dissipa. Sur divers points, quelques hommes de l'ancienne Internationale se retrouvèrent, groupant de jeunes recrues autour d'eux. A Gand, un tout petit clan s'était ainsi reconstitué dont les membres, une fois par semaine, se réunissaient au fond d'un estaminet. On buvait des chopes, on fumait des pipes, chacun suivant des yeux son rêve qui montait en fumée. — Que faire ? Quoi tenter ? Dans la cave de l'estaminet, où l'on descendait les jours de vive discussion pour étouffer le bruit des voix, on découvrit un vieux four abandonné, et l'idée vint d'une boulangerie coopérative, installée là, dans cette cave, et outillée avec les quelques sous qu'on pourrait amasser. On se compta, on était soixante environ. Et quand on eut vidé toutes les bourses et retourné toutes les poches, on se trouva à la tête d'un capital social de deux cents francs. C'était maigre, mais à Gand on ne se décourage pas pour si peu. L'esprit d'association y vibre avec une intensité extraordinaire et s'y manifeste dans tous les ordres avec une activité inimaginable.

Donc, les soixante, — leurs deux cents francs réalisés, fondèrent une société. On acheta quelques balles de farine payables à trente jours et l'on se mit à cuire.

Tels furent les débuts du *Vooruit*, débuts difficiles moins par les difficultés matérielles que parce que la foi manquait dans l'entreprise. On se résignait à la coopération sans y croire, par pur besoin d'activité.

Cependant, la coopérative prenait de l'extension. Il

fallut bientôt créer un comptoir de vente, ouvrir boutique sur rue.

Les subsides qui permirent cette installation nouvelle furent fournis par la célèbre corporation des tisserands gantois, lesquels, à titre de prêt, avancèrent deux mille francs prélevés sur leur caisse. Comme enseigne, on fait peindre en lettres énormes ce mot de *Vooruit* qui, dans une bouche flamande, sonne avec la dureté d'un coup de clairon. De plus, l'unanimité des membres décide que les bénéfices réalisés par la coopérative seront consacrés en partie à la propagande. L'élan est donné; de semaine en semaine le *Vooruit* est une force qui grandit. En 1883, il occupe un nouveau local et renouvelle tout son matériel de boulangerie, substituant aux anciens procédés de panification les procédés mécaniques. Il trouve ainsi le secret de son développement futur.

Pendant ce temps, les meetings vont leur train, et pour appuyer la propagande parlée des réunions publiques, on fonde une bibliothèque populaire, puis un journal quotidien, dès lors, le *Vooruit* devient l'âme du mouvement ouvrier, le centre vibrant d'où part toute l'agitation socialiste.

Mais la rude étape des débuts n'est pourtant pas franche. En 1886, des poursuites sont dirigées contre le journal; Anseele est frappé d'une condamnation à six mois de prison; la coopérative est menacée dans son existence. Une épreuve plus dure suit celle-là. Le parti catholique, dont les Flandres demeurent la place forte, on l'a bien vu aux élections dernières, fonde avec ses capitaux énormes une coopérative concurrente qui, entre autres avantages, offre à ses membres le pain à deux centimes meilleur marché; d'autre part, certains grands industriels mettent à l'index la coopérative ouvrière qui perd ainsi, en très peu de temps, 350 membres. C'était la débâcle. Le comité de direction eut recours aux moyens héroïques. On lança un appel aux ouvriers, tiré à 150.000 exemplaires; la lutte de classe y était âprement affirmée. Pour les hommes du *Vooruit*, c'est ce coup d'audace qui les a sauvés du naufrage.

En 1887, on s'adjoint un nouveau local; l'année d'après on loue un terrain de six mille mètres carrés pour l'installation d'un entrepôt de charbon; enfin, deux ans plus tard, avait lieu l'inauguration de l'immense hall où fonctionnent présentement les nouveaux fours. Mais là ne s'arrête pas le développement de la coopérative; autour de la boulangerie qui est le pivot de l'œuvre, voici d'autres services qui apparaissent.

Avec ses fours, ses entrepôts de charbon, sa bibliothèque, le *Vooruit* a encore des ateliers de cordonnerie, des magasins de confection, des pharmacies, des comptoirs d'épicerie, un café, une salle de spectacle, etc. De plus, le *Vooruit* se constitue en caisse d'épargne populaire.

Epargner au *Vooruit* est maintenant une expression locale; et il n'y a pas que des versements individuels, il y a aussi le versement collectif de nombreuses sociétés qui apportent là leurs fonds avec une confiance que plus d'un établissement financier voudrait pouvoir inspirer. Le *Vooruit* sert à tous les déposants un intérêt de 4 0/0. Enfin, il a ses jetons, et par le système de circulation qu'il a adopté, on peut même dire qu'il bat monnaie. Selon le mot d'Anseele, c'est « une mine d'or pour le parti socialiste flamand ».

Le *Vooruit* compte aujourd'hui 6.000 familles adhérentes, composées en moyenne de cinq personnes; il devient donc le centre d'une population ouvrière d'environ 30.000 âmes, à laquelle il faut ajouter le personnel des associations qui se groupent autour de la coopérative: la Ligue Moyson, avec ses 15.000 membres, et les milliers et milliers de syndiqués des corporations gantoises, — tisserands, fileurs de lin, fileurs de coton, dockers, etc., — inscrites au parti ouvrier belge et qui, toutes, ont leurs salles de réunion au *Vooruit*. La coopérative occupe quatre grands immeubles dans lesquels sont répartis les divers services, les magasins et les ateliers. Le plus récent représente à lui seul une valeur totale d'un demi million! — Comment de simples ouvriers, en un temps relativement court, ont-ils pu obtenir de si merveilleux résultats?

Par la puissance de l'Association coopérative.



6<sup>e</sup> FORME DES OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES AU PORTEUR

L'obligation résume le titre et porte les coupons d'intérêt semestriel.

Ci-joint un type de coupure de 500 fr. et la formule de l'acte notarié.

Par devant M<sup>e</sup> Legrand et son collègue, notaires à Coulommiers, soussignés.

Ont comparu

Monsieur Jean Philidor Leblond, cultivateur et Madame Clotilde Eugénie Marguerite Legrand son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Mauperthuis.

Lesquels ont, par ces présentes, reconnu devoir bien et légitimement.

A la Société coopérative de Crédit Mutuel de Coulommiers, dont le siège est en ladite ville, 8 place du Marché; ladite Société représentée par M. Marteau Louis Etienne son gérant, demeurant à Coulommiers, à ce présent et qui accepte.

La somme de Quinze Mille francs, pour avances que la Société de Crédit Mutuel vient à l'instant de leur faire, au moyen de l'émission de trente obligations hypothécaires au porteur, de Cinq Cents francs chacune, négociables et transmissibles; les obligations délivrées à la vue des notaires soussignés.

TITRES DES OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES.

Les obligations hypothécaires ainsi créées seront au porteur, et mentionneront qu'elles ont été créées aux termes du présent acte; elles rappelleront les principales conditions résultant dudit acte. Elles porteront les numéros 1 à 30; elles seront extraites d'un livre à souche dont le talon restera à la Société de Crédit Mutuel; elles seront signées du gérant de cette Société, et visées par son Président.

La transmission desdites obligations au porteur s'opérera par la simple tradition du titre.

INTÉRÊTS

La somme de Quinze Mille francs ainsi avancée produira un intérêt annuel de cinq pour cent par an, que M. et M<sup>me</sup> Leblond s'obligent et s'engagent, conjointement et solidairement entre eux, à payer par semestres, en deux termes égaux, les 2 Mai et 2 Novembre de chaque année.

Cet intérêt commencera à courir du jour de l'émission de chaque obligation partielle; le paiement de l'intérêt de chacune de ces obligations sera fait aux époques sus indiquées contre la remise des coupons faisant corps avec les titres et dont le détachement aura lieu chaque semestre.

REMBOURSEMENT

M. et M<sup>me</sup> Leblond s'engagent, sous la même solidarité à faire le remboursement de la somme de quinze mille fr. ci-dessus avancée, dans un délai de dix années à compter de ce jour, c'est-à-dire au plus tard le deux mai mil neuf cent quatre, et ce, de la manière suivante: soit par la remise de la totalité des obligations, soit par la remise partielle desdites obligations, le surplus, dans ce dernier cas, devant être versé en espèces.

CONDITIONS

Il demeure expressément convenu, comme conditions essentielles des présentes et sans la promesse d'exécution desquelles la présente avance n'eût point eu lieu:

1<sup>o</sup> Que le remboursement du capital, le service des intérêts et le paiement de tous frais et accessoires ne pourront être valablement effectués qu'en bonnes espèces de monnaie ayant cours en France, et devront avoir lieu à Coulommiers au siège de la Société de Crédit mutuel, et entre les mains du gérant, qui en donnera bonne et valable quittance.

2<sup>o</sup> Qu'en cas de retard de paiement d'un coupon semestriel des intérêts, lesdits intérêts échus et non payés se

réuniront au capital de la présente obligation et produiront eux-mêmes de nouveaux intérêts, payables au même taux et de la même manière que ceux ci-dessus stipulés, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

3° Qu'en cas de décès des emprunteurs ou de l'un d'eux avant leur complète libération des causes de la présente obligation, il y aura indivisibilité et solidarité de la dette entre les héritiers et représentants du débiteur prédécédé et son conjoint survivant, lesquels héritiers et représentants ne pourront invoquer le bénéfice de division ni de discussion résultant de l'article 1220 du Code civil, et supporteront seuls le coût de la signification qui leur sera faite, en conformité de l'article 877 du même code.

#### AFFECTATION HYPOTHÉCAIRE

A la sûreté et garantie du remboursement des causes de la présente obligation en capital, intérêts, frais et tous accessoires, Monsieur et Madame Leblond affectent et hypothèquent spécialement :

Tous les biens immeubles, en propriétés non bâties, qu'ils possèdent sur la commune de Mauperthuis, article 167 du rôle, contenant trente-quatre hectares vingt-cinq ares douze centiares, d'un revenu de huit cent onze francs trente-quatre centimes et dont le détail est fourni par un extrait du plan et de la matrice cadastrale; le tout certifié exact par le maire de la commune et annexé au présent acte.

#### PRISE D'INSCRIPTION

L'inscription à prendre au bureau des hypothèques de Coulommiers sera de la somme de quinze mille francs, montant en principal de la présente obligation.

Les obligations hypothécaires au porteur, créées comme il est dit ci-dessus, profiteront de l'hypothèque qui vient d'être conférée, ainsi que de l'inscription qui sera prise, au même titre et concurremment entre elles.

Les bénéfices de ces garanties et toutes actions aux-

quelles elles pourraient donner lieu seront exercés, de convention formelle, par la Société de Crédit mutuel, qui se trouve constituée le représentant légal de tous les porteurs d'obligations, quels qu'il soient, même mineurs ou incapables, et ladite société aura seule le droit de prendre et renouveler l'inscription de l'hypothèque consentie.

En conséquence, toutes inscriptions qui seraient prises au profit des porteurs individuellement contre Monsieur et Madame Leblond, seront nulles de plein droit et ne produiront aucun effet. Elles devront être radiées, purement et simplement, sur la simple production du présent acte, et M. le conservateur des hypothèques en sera valablement déchargé.

L'inscription qui sera prise à la diligence de la Société de Crédit mutuel de Coulommiers le sera en son nom et à son profit; elle mentionnera sa qualité de représentant légal de tous les porteurs futurs des obligations hypothécaires, quels qu'ils soient.

Les renouvellements de l'inscription, s'il y a lieu, seront faits de la même manière.

Bien que les porteurs des obligations puissent profiter du bénéfice de l'inscription, la Société de Crédit mutuel aura le droit exclusif de se désister de l'hypothèque ci-dessus conférée et de donner main-levée, lorsqu'il lui aura été justifié du remboursement des obligations hypothécaires, sans qu'il soit besoin de constater les paiements ou remboursements par acte authentique ou autrement, la justification des paiements ou remboursements n'étant nécessaire que de la part de Monsieur et Madame Leblond vis-à-vis de la Société de Crédit mutuel de Coulommiers, et en aucune façon vis-à-vis du conservateur des hypothèques chargé d'opérer les radiations, lesquelles devront être faites dans les termes des main-levées consenties purement et simplement par ladite société sans qu'il puisse y être mis obstacle par qui que ce soit.

La Société de Crédit mutuel pourra aussi donner main-levée définitive des inscriptions avec désistement d'hypo-

thèque et en consentir la radiation, même sans qu'il y ait eu aucun remboursement effectué, sur telle partie des immeubles hypothéqués qu'elle jugerait convenable de dégrever, à l'occasion des ventes, échanges, ou pour telles autres raisons que ce soit, dont elle serait seule juge.

Elle pourra d'ailleurs exiger, si elle le juge utile, d'autres hypothèques ou garanties en remplacement.

#### CESSION D'HYPOTHÈQUE LÉGALE

Pour plus de sûreté encore, Madame Leblond, autorisée de son mari, cède, délègue et transporte par ces présentes, par préférence et antériorité à elle-même et à tous futurs cessionnaires, à M. Marteau, en sa qualité de gérant de la Société de Crédit mutuel de Coulommiers, M. Marteau, à ce présent et qui accepte, somme semblable à celle qui pourra lui être due en vertu des présentes, à prendre dans le montant des droits, reprises, créances, indemnités et avantages matrimoniaux de toute nature, qu'elle peut et pourra avoir à exercer contre son mari en vertu de son contrat de mariage ci-après énoncé, de tous autres titres ou de la Loi; par suite de quoi, elle met et subroge ladite Société dans le plein et entier effet de son hypothèque légale contre son mari, mais seulement en ce que ladite hypothèque frappe sur les immeubles ci-devant hypothéqués ou sur tous autres qui viendraient à l'être en remplacement d'une partie ou de la totalité de ceux ci-dessus hypothéqués.

M. Marteau, ès dites qualités qu'il agit, à ce présent et qui accepte, déclare avoir les transports et subrogation qui précèdent pour agréables et se les tenir pour bien et dûment signifiés.

#### ADHÉSION PAR TOUS LES PORTEURS D'OBLIGATIONS

La possession d'obligations hypothécaires créées en vertu du présent acte comportera de plein droit adhésion pleine et entière à toutes les stipulations qui précèdent, ainsi qu'aux pouvoirs conférés à la Société de Crédit mutuel en la personne de son gérant, quel qu'il soit.

Ces adhésions seront indivisibles entre les héritiers et représentants des porteurs d'obligations.

En conséquence, toutes notifications, significations et ajournements pour raison des obligations et des droits hypothécaires ci-dessus conférés, seront valablement faits à ladite Société.

#### ETAT CIVIL ET SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Les emprunteurs déclarent :

Qu'ils sont l'un et l'autre mariés en premières noces sous le régime de la communauté conventionnelle de biens aux termes de leur contrat de mariage passé devant M<sup>e</sup> Legrand, notaire à Coulommiers, le dix juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

Qu'ils n'exercent et n'ont jamais exercé aucune fonction emportant hypothèque légale sur leurs biens.

Enfin, qu'il n'existe aucune inscription antérieure sur les immeubles ci-dessus hypothéqués.

#### FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront acquittés par la Société de Crédit mutuel, qui en fera le recouvrement par annuités sur les emprunteurs, à ses risques et périls.

#### DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de tout ce qui en sera la suite et conséquence, les parties font élection de domicile à Coulommiers, en l'étude de M<sup>e</sup> Legrand, l'un des notaires soussignés.

Dont Acte.

Fait et passé à . . . etc. . . . .

#### 3<sup>me</sup> Partie. — Résumé et Conclusions.

Le nouveau cadastre se recommande surtout par ses avantages économiques et sociaux :

Il permet en effet une plus équitable répartition des

charges publiques; il vient en aide à l'Agriculture et à la Propriété foncière et satisfait ainsi aux vœux si souvent renouvelés des Conseils généraux et des populations rurales.

En annexant à tout contrat modificatif de la propriété un plan et un extrait de la matrice cadastrale, portant l'indication de l'origine, de la nature et du revenu de la propriété, avec sa conformation physique, les bornes qui la limitent, les servitudes qui la grèvent et les dimensions des parcelles (1), les contractants savent ce sur quoi ils traitent ou s'engagent; ils assurent ainsi la perpétuité des titres et du cadastre. (2)

Le nouveau cadastre fournira aux grandes administrations de l'Etat : Instruction publique, Justice, Finance, Agriculture, Travaux publics, Affaires étrangères et Guerre les renseignements qui leur sont indispensables, sans que le Gouvernement ait rien à payer, sans qu'il ait la crainte d'exciter, de préoccuper les masses, sans rien faire qui puisse être délicat, dangereux ou impolitique (3).

En apportant à une œuvre si considérable notre modeste concours, nous avons voulu démontrer que les géomètres locaux, dont la majorité se compose d'anciens géomètres du cadastre, de leurs élèves ou successeurs, exécutent chaque jour une partie des travaux nécessaires au renouvellement du cadastre. Que par leur nombre, leurs méthodes et leurs instruments, ils ont édifié le cadastre actuel et effectué, au début, les opérations nécessaires à l'établissement de nos grandes voies de communication : chemins de fer, canaux, routes, etc.; qu'ils peuvent suffire, dès maintenant, à l'édification du nouveau cadastre.

Et, pour que notre travail fût utile à nos collègues qui se trouvent dans l'impossibilité de s'occuper du cadastre,

(1) Extrait d'un procès-verbal de bornage de champier, par M. J. Barthélemy, Journal des Géomètres-Experts, 1893, page 181.

(2) Décision du Comité de consultation, Séance du 14 juillet 1895.

(3) Livre foncier cadastral, pour la France et les Colonies, par M. Freyssinaud, ancien juge de paix du canton nord de Limoges, au Nouhaud, par Bourgneuf (Creuse).

nous avons démontré aussi, que les géomètres, par les procédés usuels, peuvent entreprendre, exécuter et mener à bonne fin l'une ou l'autre des principales opérations, qui réunies, forment l'ensemble du Livre foncier cadastral, savoir :

a) La reconnaissance des chemins ruraux, pour laquelle les communes peuvent s'imposer extraordinairement, ainsi que nous l'avons établi.

b) La reconnaissance et le bornage des chemins ruraux, exécutés avec les mêmes ressources;

c) La reconnaissance des chemins et le bornage général de toute la commune, avec la participation financière de la commune et des propriétaires fonciers;

d) Enfin, la reconnaissance et le redressement des chemins, l'ouverture de nouvelles voies rurales, le bornage général de la commune; le renouvellement du cadastre et l'organisation du Crédit territorial. Le tout, avec le concours des propriétaires fonciers, de la commune, du département et de l'Etat.

Avant de terminer cette conférence (1), qu'il nous soit permis de remercier ceux de nos collègues qui nous ont aidé de leurs conseils et de leurs écrits, ainsi que les divers auteurs dont nous avons consulté les précédents travaux sur le Livre foncier cadastral.

Nous devons à nos collègues de suivre et d'étudier avec soin l'œuvre considérable de la Commission extra-parlementaire du cadastre. Nous devons déclarer ici que les procès-verbaux de la grande commission renferment une mine abondante de renseignements précieux, sur le sujet qui nous occupe.

« Il faut avoir un idéal », disait le Conseiller d'Etat, Directeur général des contributions directes et du cadastre, l'honorable M. Boutin, dans une des séances de la Com-

[1] Nous compléterons, par des renseignements particuliers, les détails d'application qui pourront nous être demandés. On nous a dit « Comment voulez-vous que je puisse accorder un délai de 10 ans de crédit, j'ai besoin d'encaisser mes honoraires ». — Réponse. Lorsque un traité est passé avec un groupe de propriétaires et qu'un délai de paiement est accordé, on peut transporter sa créance; il suffit qu'elle soit bien établie pour trouver un capitaliste, heureux de bien placer son argent et d'en toucher la rente. Avec le Crédit territorial le fait serait bien facile.

mission du cadastre ; nous pouvons affirmer que cet idéal est atteint ; puisse-t-il devenir une réalité.

Nous croyons fermement que sa réalisation ne sera obtenue que par l'union des différents Services de l'Etat, avec les praticiens de la délimitation et du bornage, c'est-à-dire, avec les Géomètres locaux. C'est par leurs soins et leur concours que « l'Idéal » entrevu entrera dans la pratique, et qu'il deviendra une œuvre d'utilité publique.

Il y a longtemps qu'un grand ministre a dit :

« Labourage et Pâturage sont les deux mamelles de l'Etat. »

Travailler dès à présent au renouvellement du Cadastre, par l'initiative particulière, avec tous les avantages qui doivent en découler, c'est préparer le relèvement de notre Agriculture, et comme heureux résultats donner au pays : la Paix sociale, le relèvement de la Propriété foncière, l'écoulement des produits Industriels, un nouvel essor au Commerce ; enfin, c'est assurer à ceux qui travailleront à cette œuvre : Honneur et considération.

---

4<sup>me</sup> Partie. — Vote de subsides

pour l'exécution du Livre foncier cadastral.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 12 Juillet 1895.

---

1<sup>re</sup> DÉLIBÉRATION SUR UNE PROPOSITION RELATIVE  
A LA REVISION DU CADASTRE

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Boudenoot et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre plus rapide et plus économique la revision du cadastre.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. LE PRÉSIDENT. « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1895, un crédit de 100,000 fr. sous la rubrique « Revision du cadastre », qui sera inscrit en addition au chapitre 71 (frais d'arpentage et d'expertise, renouvellement du cadastre).

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Article 2. — Ce crédit sera affecté : 1<sup>o</sup> à l'organisation et à l'entretien d'un service dit « de la revision du cadastre » ; 2<sup>o</sup> à des subventions qui seront allouées aux communes qui s'adresseront à ce service en vue de reviser le cadastre de leur territoire et d'en assurer la conservation.

« La part de l'Etat dans la dépense d'établissement et d'entretien du cadastre d'une commune ne pourra dépasser 40 p. 100 de son montant total, le surplus restant à fournir par le département, la commune et les particuliers intéressés, suivant une répartition qui pourra varier dans chaque cas. » — Adopté.

« Art. 3. — Toute commune qui voudra bénéficier de ces facilités pour la réfection ou la revision de son cadastre devra, au préalable, constituer un syndicat de bornage réunissant les conditions de majorité requises par la loi du 22 décembre 1888 sur les associations syndicales. » — (Adopté)

« Art. 4. — Les opérations collectives de délimitation ou bornage de propriétés sont et demeurent rangées parmi les entreprises agricoles d'intérêt général visées par

l'article 10 de la loi du 22 décembre 1888 sur les associations syndicales. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Une commission élue au suffrage universel par les adhérents au syndicat de bornage procédera à une délimitation contradictoire de toutes les propriétés non bâties et non bornées de la commune.

« Si deux propriétaires voisins ne peuvent s'entendre à l'amiable sur la position à assigner à la limite séparative de leurs propriétés, la commission syndicale, jouera le rôle d'arbitre, fixera elle-même la limite après examen des éléments (titres de propriété, témoignages, etc.) propres à l'éclairer. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La décision de la commission syndicale sera susceptible d'appel dans un délai de deux mois, devant le juge de paix du canton.

« La sentence du juge sera également susceptible d'appel dans un délai de deux mois, devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui pourra, en statuant, mettre tous les frais au compte de la partie dont les prétentions seront repoussées. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Dans le cas où un propriétaire ne répondrait pas à la convocation à lui faite par la commission syndicale en vue de la délimitation d'une propriété lui appartenant, la commission fixera une limite provisoire qui deviendra définitive au bout de six mois si, dans ce délai, le défaillant n'a pas fait appel de la décision de la commission devant le juge de paix. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Une commission nommée par décret et comprenant des membres du Parlement, les représentants des administrations intéressées et autres personnes compétentes, examinera les demandes adressées par les communes au service du cadastre et surveillera le fonctionnement de ce service. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Dans le premier trimestre de chaque année, la commission fera un rapport sommaire, qui sera présenté au Gouvernement et aux Chambres, sur les opéra-

tions effectuées par le service du cadastre dans le cours de l'année précédente. » — (Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à une 2<sup>e</sup> délibération.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passera à une 2<sup>e</sup> délibération.)

J. COLAS.

Bray-sur-Seine, ce 15 Août 1895.

---

## TARIF DES HONORAIRES

DUS AUX GÉOMÈTRES ET EXPERTS

D'APRÈS LES

Décrets, Ordonnances,

Arrêtés préfectoraux, etc.

---

Arrêté de M. le Préfet de la Seine  
en date du 27 février 1845. (suite)

---

ART. 4. — Afin d'éviter toute confusion entre les plans dressés à l'échelle duodécimale et ceux dressés à l'échelle décimale, les géomètres et dessinateurs seront tenus d'indiquer, sur les bandes de chaque plan et au-dessous du nom de la voie publique qu'il représentera, *l'échelle à laquelle le plan aura été dressé*; cette indication sera répétée à l'intérieur du plan, au-dessous du titre, et accompagnée d'une échelle graduée de cent mètres.

Dans les deux expéditions fournies par les géomètres, l'indication de l'échelle du plan sera toujours précédée des mots *première minute*, ou *deuxième minute*, selon qu'il s'agira du plan portant les traces de la vérification ou de celui qui ne les porte pas.

ART. 5. — Toutes les fois qu'il y aura lieu à allouer au géo-

mètre vérificateur des frais de vérification pour travaux graphiques extraordinaires, imputables sur des crédits spéciaux, ces frais seront fixés à dix pour cent du montant de la dépense réglée; la répartition entre ces agents sera faite de la manière ci-après :

Au géomètre en chef. . . . trois quarts;  
 Au géomètre vérificateur. . . un quart.

ART. 6. — Ampliations du présent arrêté seront remises aux chefs de la division de comptabilité et de la 2<sup>m</sup>e division, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution et de nous en rendre compte.

Pareille ampliation sera adressée au géomètre en chef du plan d'alignement de Paris.

Fait à Paris, le 27 février 1845.

*Signé* : C<sup>te</sup> DE RAMBUTEAU.

Pour copie conforme :

*Le Maître des requêtes, Secrétaire général,*

*Signé* : L. DE JUSSIEU.

**Observations :**

1<sup>o</sup> Dans la pratique, ces chiffres ont été reconnus insuffisants dès l'année 1847. Ils ont été fixés pour des opérations en majeure partie graphiques, tandis que le haut prix des terrains a nécessité des opérations de précision et des calculs exacts. Aussi, de 1848 à 1857, la différence a été compensée au moyen de vacations.

Disons incidemment que l'insuffisance de ce tarif a amené des retards considérables dans le service, et que ces retards, d'une part, et de l'autre, le double caractère des agents, qui ne pouvaient défendre à la fois les intérêts des particuliers et ceux de la ville, ont été deux causes principales qui ont, en 1857, amené la suppression du service de l'entreprise.

Le nouveau service des récolements, en présentant ses comptes annuels, pour éviter les difficultés d'interprétations qui résultent de l'emploi des vacations, a modifié le tarif de la manière suivante :

	PRIX NOUVEAUX.	PRIX ANCIENS.
Vérification d'alignement. . . . .	5 »	3 75
Récolement de bâtiments, } levé les 100 <sup>m</sup> . . . . .	Simples . . . 10 » Détails d'ar- chitectures 20 »	10 » » »
Rapport de dessins. . . . .	Simples . . . 5 » Détails d'ar- chitectures 10 »	5 » » »
Rapport de récolement } avec plan annexé en } double expédition. . . . .	Minute . . . 3 » Copie . . . . 2 »	1 25 » 50
Rattachement d'un récolement. . . . .	1 »	» 50
Calcul de superficie exacte, y compris levé sur le terrain pour chaque figure dont la surface est composée, y compris double vérification exacte et graphique, lorsque la surface à calculer ne comprendra que quatre figures. . . . .	1 »	N'existait pas, le prix de Of. 50 ne représentait que le calcul graphique opéré sur les plans.
Lorsque la surface à calculer comprendra plus de quatre figures, par figure . . .	» 50	
Les figures excédant trente ne seront pas comptées.		

Néanmoins, le tarif ainsi modifié est encore trop faible, parce qu'il ne tient pas compte du temps passé à l'examen des titres et pour les démarches que nécessite ce genre de travail, mais il permet de n'évaluer en vacations que les recherches réellement faites.

2<sup>o</sup> Le géomètre vérificateur, n'ayant pas d'appointements fixes, la totalité des frais de vérification fixés par l'article 5 lui a été appliquée pour les travaux ordinaires



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 MARS 1845

TARIF

DES HONORAIRES A ALLOUER AUX GÉOMÈTRES ET DESSINATEURS  
DU SERVICE DU PLAN D'ALIGNEMENT DE PARIS, POUR L'EXÉ-  
CUTION DES CALQUES DES PLANS DE DIVERS COLLECTIONS.

NATURE DES TRAVAUX	ÉCHELLE DU			
	1/144 et 1/100	1/288 et 1/200	1/576 et 1/300	au dessous
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° Plans d'alignement :				
Calques lavés et cotés.	2.50	2 »	4.50	1 »
Non cotés, lavés . . .	2.25	1.75	1.25	» 75
Non lavés, cotés. . . .	1.50	1.20	» 90	» 60
Non lavés, non cotés.	1.25	1 »	» 75	» 50
Lavés simples. . . . .	» 75	» 75	» 50	» 25
2° Plans d'intérieurs :				
Calques cotés. . . . .				
Bâtis. . . . .	» 25	» 15	» 10	
Mixtes. . . . .	» 15	» 10	» 05	
Vagues. . . . .	» 04	» 02	» 01	
Calques non cotés. . . . .				
Bâtis. . . . .	» 20	» 12	» 10	
Mixtes. . . . .	» 12	» 07	» 05	
Vagues. . . . .	» 02	» 01	» 01	
Calques non lavés, non cotés. . . . .				
Bâtis. . . . .	» 10	» 08	» 08	
Mixtes. . . . .	» 09	» 06	» 04	
Vagues. . . . .	» 01	» 01	» 01	
3° Impressions de numéros, l'un. . . .	0 fr. 02 c.			
4° — de noms de rues, l'un . . . . .	0 fr. 15 c.			
5° Tracés d'alignements calqués. . . .	0 fr. 30 c.			

NOTA — Cet arrêté n'ayant pas été imprimé, nous n'en pouvons donner le  
texte.

Le Gérant, COLAS FILS.

MANUEL DU PROPRIÉTAIRE

ou

RECUEIL DE LOIS

mises à la portée de tout le monde

par M. Jérôme RÉDIER

Géomètre, Expert au Tribunal civil du Vigan

Cet ouvrage écrit par l'un des nôtres, en 1886, comprend dans ses 560 pages les lois les plus usuelles que le géomètre et l'expert doit connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Voici, du reste, les considérations qui ont amené l'auteur à dresser cet ouvrage :

Depuis plus de trente années, expert au tribunal civil du Vigan, j'ai dû, pour bien remplir mes divers et nombreux mandats, m'entourer de beaucoup d'ouvrages se rapportant à la législation.

J'avoue qu'il m'a été souvent difficile, parfois même impossible, de trouver nettement exposées dans les livres de jurisprudence les questions auxquelles j'avais à répondre.

Toujours disséminées dans un grand nombre de volumes, les connaissances dont j'avais besoin réclamaient de ma part une étude sérieuse et une longue patience.

Afin de remédier à cette lacune fort regrettable, je me décidai à prendre les notes les plus précises qui résulteraient de l'examen détaillé et approfondi de chaque ouvrage. Ces notes puisées aux sources les plus certaines, c'est-à-dire dans la loi, les arrêts et les meilleurs auteurs, forment le MANUEL DU PROPRIÉTAIRE. Elles n'étaient pas destinées au public; des amis dont la compétence en pareille matière est incontestable en ont jugé autrement.

Les simples propriétaires, aussi bien que les hommes d'étude ou d'affaires les plus expérimentés, trouveront dans ce traité l'explication claire et précise de toutes les difficultés relatives à la propriété, aux constructions et servitudes, le tout sanctionné par les arrêts des divers Cours et Tribunaux.

Avantage immense: il suffit de consulter la table alphabétique pour avoir à l'instant même sous les yeux, dans tous les développements nécessaires, la question qui intéresse.

Le prix de cet ouvrage, par condition spéciale pour les Géomètres-Experts, est abaissé à 5 fr. 85 au lieu de 8 francs. Il suffit d'adresser un mandat postal de pareille somme au Bureau du Journal, pour le recevoir franco.

**L'UNIVERSELLE**

ENCYCLOPÉDIE VIVANTE

ASSURÉE

DE LA COLLABORATION

DES PLUS HAUTES NOTABILITÉS.

*Répond à toute question et fournit tout travail scientifique, technique, littéraire, juridique, industriel ou commercial qui lui est demandé.*

DIPLOME de MÉRITE, méd. de BRONZE, méd. d'ARGENT, méd. de VERMEIL

DIRECTEUR: A. RÉMOND, ancien élève de l'École Polytechnique, 54, Rue Jacob, PARIS.

Notice détaillée, franco sur demande



LIBRAIRIE GAUTHIER-VILLARS ET FILS,  
QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 55, A PARIS.

**HOUEL (J.)**, Professeur de Mathématiques pures à la Faculté des Sciences de Bordeaux. — Tables de Logarithmes à CINQ DÉCIMALES, pour les Nombres et les Lignes trigonométriques, suivies des Logarithmes d'addition et de soustraction ou logarithmes de Gauss, et de diverses Tables usuelles. Nouvelle édition, revue et augmentée. Grand in-8°; 1890. (*L'introduction de cet Ouvrage dans les écoles publiques est autorisée par décision du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.*) Broché. . . . . 2 fr. »  
Cartonné . . . . . 2 fr. 75

**SANGUET (J. L.)**, Ingénieur-Géomètre, Président de la Société de topographie parcellaire de France. — Tables trigonométriques centésimales, précédées des logarithmes des nombres de 1 à 10 000, suivies d'un grand nombre de Tables relatives à la transformation des coordonnées topographiques en coordonnées géographiques et vice versa; aux nivellements trigonométriques et barométriques; au calcul de l'azimut du Soleil et de l'étoile polaire, du temps et de la latitude; au tracé des courbes avec le tachéomètre; etc., etc. A l'usage des Topographes, des Géomètres du cadastre et des Agents des Ponts et Chaussées et des Mines. Petit in-8°; 1889.  
Broché. . . . . 7 fr. | Cartonné à l'anglaise . 8 fr.  
(Les prospectus détaillés, sont envoyés franco sur demande)

### MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE

Fondée en 1883. — Fonds de Prévoyance : UN Million  
SIÈGE SOCIAL : avenue Thiers et rue de Bel-Air, AU MANS.

ASSURANCE { contre l'incendie des Archives. — Prime 0 fr. 50 ‰  
                  { contre l'incendie de la Comptabilité commerciale.  
                  { contre les risques de Transport des Valeurs. — Prime 0 fr. 08 ‰  
                  { Individuelle contre les accidents de toute nature.  
                  { Collective des ouvriers et de la Responsabilité civile.

Au 30 Septembre 1893, la Mutuelle Générale Française comptait 28.900 Sociétaires, couvrant 615 millions.

La Société, qui compte parmi ses Représentants un certain nombre de Géomètres-Experts, accepterait le concours de ceux pouvant s'occuper activement de toutes ses opérations.

# VINS

## VENTE DIRECTE DU PRODUCTEUR AU CONSOMMATEUR

Un Géomètre, grand Propriétaire dans la Gironde, près Bordeaux, offre à ses confrères de leur vendre directement ses vins, au comptant et aux prix ci-dessous.

En supprimant ainsi les négociants et autres intermédiaires coûteux, le producteur y trouverait son compte, ainsi que le consommateur qui serait assuré d'avoir du vin naturel et bon marché.

Rouge	1892.....	120 fr.	la barrique de 228 litres, fut compris
»	1893.....	90 fr.	»
Blanc	1891.....	130 fr.	»
»	1892.....	120 fr.	»
»	1893.....	100 fr.	»

— *Prais de Régie et de circulation à la charge de l'acheteur.* —

S'adresser à M. Chenal, propriétaire-géomètre, à Saint-Loubès (Gironde).



MAISON FONDÉE EN 1791

# CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

FURNISSEUR

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,  
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, DE L'ÉCOLE DES MINES,  
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

GRAND ASSORTIMENT

d'Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin  
SEUL DÉPOSITAIRE

Des **PLANIMÈTRES** et **PANTOGRAPHES**

De G. CORADI

Du **TACHÉOMÈTRE SANGUET**

Le seul auto-réducteur donnant le contrôle des distances et des angles.

CONIOMÈTRES

MIRES

NIVEAUX D'EAU

NIVEAUX

A BULLE D'AIR

BAROMÈTRES

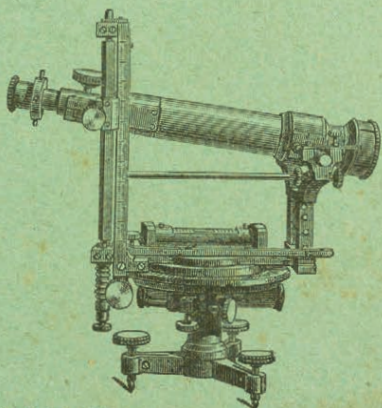
de poche

BOUSSOLES

PLANCHETTES

THÉODOLITES

TACHÉOMÈTRES



PAPIERS

ET FOURNITURES

POUR LE BESHN

POCHETTES

ET INSTRUMENTS

extra-fins

MATÉRIEL

pour Reproductions

CARTES

D'ÉTAT-MAJOR

LIBRAIRIE

TECHNIQUE

Poids du TACHEOMETRE seul: 4 k.150. — Prix 900 fr

SEUL DÉPOSITAIRE DE L'ÉQUERRE COUTUREAU

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de  
20, 50 et 100 francs suivant poids et distances. ( Voir Tarif général )

Tarif illustré de 168 pages, Modèles et Carret d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique: CABASSON, papetier, PARIS